

V.5. INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION

<i>Indicateur</i>	<i>Source</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
Qualité de l'air	DREAL	Evolution de la qualité de l'air, selon données disponibles
Dépendance automobile	INSEE	Evolution du taux de motorisation et des distances domicile - travail, selon données disponibles
Stationnement voitures et vélo	Communes, PLU	Evolution des dispositions réglementaires (nombre de places obligatoires)
	Communes, projets d'aménagement et de construction	Evolution qualitative des concepts et de l'intégration urbaine des besoins de stationnement (échantillon)
Mobilités douces	Communes	Nb de schéma directeurs réalisés
		Evolution du linéaire de cheminements piétons et vélo aménagés
Transports en commun	Département	Evolution de l'offre de desserte du territoire segréen (fréquence, nb de passagers, plages horaires..., selon données disponibles)
Renforcement des polarités urbaines	DDT, INSEE	Evolution de la part du développement (logements, habitants) dans les polarités urbaines
Densités bâties	DDT, communes	Evolution des densités moyennes des nouveaux quartiers (échantillons)
Etalement urbain	DDT, Corinne Land Cover	Evolution des surfaces bâties

VI. L'ENERGIE

VI.1. RAPPEL DES ENJEUX

Même si les mutations technologiques rendent accessibles les **énergies renouvelables** (ENR), un travail pédagogique important reste à réaliser auprès des citoyens pour lever des préjugés ou idées préconçues qui freinent leur développement.

Il est opportun d'indiquer que la problématique énergétique ne se résout pas à court et moyen terme au travers des seules solutions alternatives, mais qu'elle impose la complémentarité entre les sources de production. En effet, la disponibilité par intermittences des ENR impose la sécurité d'approvisionnement en mobilisant des sources toujours disponibles.

La **sobriété énergétique du bâti**, concrétisée par la nouvelle réglementation thermique 2012/2013, conjuguée à l'efficacité des process (diminution des pertes en lignes) contribuent à la réduction sensible des besoins. Ceux-ci, minorés, pourront être couverts en grande partie par les ENR combinées avec un apport garantissant la permanence de la fourniture.

Il est donc important, à l'échelle du territoire, de favoriser les économies d'énergies et l'utilisation d'énergies renouvelables par :

- ⇒ une étude des sites potentiels permettant d'apprécier les projets et d'assurer la cohérence à l'échelle du Pays,
- ⇒ la réalisation d'installations productives d'énergies renouvelables (biomasse, filière bois, géothermie, voire énergie éolienne),
- ⇒ le développement des constructions économes en énergies.

VI.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET OBJECTIFS

A l'instar de la qualité de l'air, la consommation énergétique est dépendante du développement urbain. Toutefois, les progrès technologiques, l'essor des énergies renouvelables et l'évolution de la réglementation thermique suite au Grenelle de l'environnement (RT 2012) ont déclenché une évolution positive, notamment en ce qui concerne la consommation énergétique par les ménages, les logements et l'industrie et la production d'énergies renouvelables.

Le SCoT s'inscrit dans cette dynamique et la soutient par sa politique d'urbanisation et l'incitation à la performance énergétique et au recours aux énergies renouvelables.

VI.3. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCOT

Au-delà des incidences en matière de dépendance automobile (cf. chapitre IV ci-avant), le développement prévu par le SCoT n'aura pas d'incidences négatives sur la consommation énergétique.

Cependant, le SCoT rappelle les principes d'une politique énergétique volontariste, notamment :

- la généralisation d'une approche environnementale de l'urbanisme,
- l'intégration des contraintes techniques et constructives de l'éco-conception dans les règlements d'urbanisme,
- l'amélioration des performances énergétiques sur les bâtiments existants,
- l'engagement du Pays Segréen d'étudier de façon concertée les sites potentiels pour l'implantation de parcs éoliens sur leur territoire,
- l'encouragement du développement photovoltaïque, de la valorisation énergétique de la biomasse et du potentiel hydraulique.

Le SCoT se veut ainsi un outil de sensibilisation et de facilitation pour la mise en œuvre de la future réglementation thermique (RT 2012/13) et pour le développement des énergies renouvelables.

VI.4. CONCLUSION ET MESURES COMPENSATOIRES

Il en ressort que les orientations du SCoT n'ont pas d'incidences négatives prévisibles sur la consommation énergétique au-delà des aspects traités dans le chapitre précédent. **Par conséquent, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires supplémentaires.**

VI.5. INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION

<i>Indicateur</i>	<i>Source</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
Production d'énergies renouvelables	Communes, gestionnaires	Evolution de la production d'énergies renouvelables sur le territoire, selon données disponibles
Réhabilitation thermique du bâti existant	Communes, INSEE	Nb de logements / bâtiments ayant fait l'objet d'une amélioration thermique, selon données disponibles
Performance énergétique du bâti neuf	Communes, INSEE	Nb de logements / bâtiments certifiés BBC (avant entrée en vigueur de la RT 2012/13), selon données disponibles

VII. LES RISQUES ET NUISANCES

VII.1. RAPPEL DES ENJEUX

Trois P.P.R.I. (Plan de Prévention du Risque Inondation) ont été approuvés ou sont en cours de révision. Avec les systèmes de surstockage des eaux, le syndicat de bassin compte stocker 6 millions de m³ par an.

Les zones les plus sensibles **au risque de sécheresse** sont en grande partie localisées sur la frange Nord-Est du territoire. Des dispositions constructives seront à prendre en compte pour les bâtiments ou ouvrages érigés dans les zones sensibles.

La réactualisation du **zonage sismique** de la France place le segréen dans une zone d'aléa faible.

Les ressources minérales extraites du sous-sol segréen et leurs produits de transformation participent directement au développement économique du territoire et à l'utilisation de matériaux de proximité, pour la réalisation des constructions et des ouvrages de transport et de génie civil. Un **P.P.R. Minier** a été approuvé en 2009.

En ce qui concerne les **risques d'origine technologique**, des niveaux sonores sont à respecter au niveau des habitations à l'intérieur de la bande affectée par le bruit. La mise à 2x2 voies de l'itinéraire Angers-Pouancé (RD 775) ne générera pas, pour les 10-15 années à venir, de modification du classement.

⇒ Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement devront donc intégrer la notion de risque afin de ne pas exposer davantage les personnes et les biens à leurs aléas. Cela peut passer par la définition de secteurs inconstructibles, de mesures de protection conceptuelles et techniques.

Concernant le risque inondation en particulier,

⇒ les espaces d'expansion des crues sont à intégrer à la trame urbaine (espaces verts) ou agricole environnante,

⇒ les projets de développement urbain assureront la gestion des eaux pluviales de manière « durable », notamment par des systèmes capables de gérer au maximum le ruissellement des eaux pluviales sur place, sans induire de désordres hydrauliques en aval. Le dimensionnement de ces systèmes est à étudier de sorte qu'il soit, en particulier, cohérent avec celui retenu pour les zones de surstockage en cours d'aménagement sur le bassin de l'Oudon.

Concernant l'activité extractive en particulier,

⇒ Il convient de protéger et de créer les conditions favorables à l'exploitation de cette ressource, tout en les conciliant avec les enjeux humains et environnementaux. Cela concerne les activités extractives elles-mêmes, mais également leurs filières aval (BTP).

⇒ Enfin, les opportunités de reconversion des carrières doivent être étudiés le plus en amont possible en concertation avec les Collectivités, afin de valoriser ces terrains au terme de leur exploitation et d'offrir des espaces

adaptés aux besoins locaux (terrains agricoles, espaces boisés et/ou espaces récréatifs, centres de stockage de déchets,...).

VII.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET OBJECTIFS

Aucune information précise sur l'évolution de l'exposition aux risques naturels ou technologiques n'est disponible. On peut cependant estimer que l'évolution de l'urbanisation en général et le changement climatique indiquent plutôt une tendance vers une aggravation des risques d'inondation.

La problématique des risques naturels et technologiques est prise en compte par les politiques et la planification départementale et de l'Etat.

Quant aux nuisances sonores, une augmentation des nuisances liée à la constante augmentation du trafic motorisé est probable.

Le SCoT tient compte des politiques, plans et programmes en matière de protection des risques naturels et technologiques, ainsi que du classement sonore des infrastructures de transport.

VII.3. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCOT

En référence aux politiques, plans et programmes existants, le DOG intègre un certain nombre de rappels en ce qui concerne la traduction dans le cadre de la planification et du développement urbain, notamment :

- la prise en compte de la **gestion de l'écoulement des eaux pluviales** et la limitation des surfaces imperméabilisées de sorte à favoriser leur régulation et infiltration par le milieu naturel, sans induire de désordres hydrauliques en aval,
- la prise en compte **des crues exceptionnelles** au-delà des crues décennales partout où c'est possible,
- les mesures constructives adaptées dans les **secteurs exposés au radon** pour prévenir une concentration du gaz dans des bâtiments insuffisamment aérés ou isolés du sol,
- la prise en compte des **risques de sécheresse, de sismicité ou de mouvement de terrain** en se référant aux plans de préventions et aux services spécialisés de l'Etat,
- la prise en compte des risques liés au **transport de matières dangereuses**, notamment en ce qui concerne le recul des bâtiments, l'accès des services de sécurité et les sorties de secours.

En ce qui concerne les **nuisances sonores du trafic motorisé** dans les localités, le SCoT formule un certain nombre de précautions générales :

- l'isolement des activités dangereuses ou bruyantes par l'aménagement d'espaces tampon et la séparation claire des zones d'habitation et d'activités lorsque celles-ci sont incompatibles,
- la diminution des nuisances dans les zones habitées, notamment par la modération des vitesses, l'aménagement paysager, l'isolation phonique des

bâtiments, l'aménagement d'un mur anti-bruit, la création d'ambiances sonores positives,

- la limitation de l'habitat dans les zones exposées au bruit (p.ex. bâtiment de bureaux formant un écran de protection pour les habitations à l'arrière, zone de recul paysagée...).

Ainsi, le SCoT contribue positivement à la mise en application des politiques publiques en matière de protection contre les risques et définit les conditions cadre pour éviter que le développement de l'habitat entraîne une augmentation de la population exposé aux nuisances sonores.

VII.4. CONCLUSION ET MESURES COMPENSATOIRES

Il en ressort que le SCoT n'entraîne pas d'incidences négatives dans cette matière.

VII.5. INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION

<i>Indicateur</i>	<i>Source</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
Nuisances sonores	INSEE, DDT	Evolution de la population exposée aux nuisances sonores, selon données disponibles
Risques d'inondation	DDT, PLU	Evolution du nombre de constructions en zone inondable (selon données disponibles ou échantillon)

VIII. LA GESTION DES DECHETS

VIII.1. RAPPEL DES ENJEUX

Le Pays réalise de bonnes performances en ce qui concerne la collecte sélective en triflux (verres, emballages, journaux/magazines).

L'ISDND du Louroux-Béconnais pourra accueillir des déchets jusqu'en 2026. L'ISDND de Champteussé-sur-Baconne ayant une capacité d'accueil de 100 000 tonnes de déchets par an peut répondre aux besoins des collectivités du Pays Segréen.

Les objectifs du PDEDMA en cours d'élaboration sont de réduire la part des déchets fermentescibles par la recherche de filières de valorisation, pour limiter la part des déchets enfouis ou incinérés. Une réflexion est en cours pour implanter un centre de valorisation du tout-venant récupéré sur les déchetteries.

Il ressort donc de cette analyse, la nécessité de favoriser, au travers de l'aménagement du territoire, l'organisation de la collecte et de la gestion des déchets. Cela passe, notamment, par :

- ⇒ la prise en compte des possibilités de collecte et de traitement dans l'aménagement des nouveaux quartiers) et zones d'activités (itinéraires, compostage, points de regroupement),
- ⇒ l'implantation de points ou d'unités de collecte/tri des déchets d'activités (en particulier pour les PME), afin de faciliter la mise en œuvre de filières adaptées aux déchets spécifiques générés par celles-ci.

VIII.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET OBJECTIFS

A l'instar de l'alimentation en eau potable et des capacités d'assainissement, la production de déchets est directement liée au développement de l'habitat et des activités sur le territoire Segréen.

Toutefois, des politiques publiques visant à réduire les quantités de déchets et de favoriser le tri sélectif ont été mis en place (PDEDMA notamment).

Le SCoT s'inscrit dans cet objectif général et se concentre sur les aspects liés à la planification et au développement urbain.

VIII.3. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCOT

Le SCoT formule un certain nombre de préconisations en matière de gestion et de valorisation des déchets, notamment concernant :

- le tri et la collecte sélective dans les zones urbaines, en incitant à intégrer en amont les dispositifs et dispositions permettant de faciliter le tri et la collecte des déchets ménagers (itinéraires de collecte, regroupement des points de collecte, compostage),
- l'élaboration de cahiers des charges pour l'aménagement des zones d'activités prescrivent la mise en œuvre d'une gestion et d'équipements permettant d'optimiser la collecte, l'élimination ou la valorisation des déchets d'activités,
- l'incitation des collectivités à intégrer l'objectif de la limitation des terrassements, du réemploi des matériaux d'excavation sur place, d'un chantier vert et du recyclage des matériaux de construction, voire la déconstruction en fin de vie des ouvrages, comme critères d'évaluation des appels d'offres (marchés publics).

Ainsi, le SCoT contribue à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de limitation et de valorisation des déchets.

VIII.4. CONCLUSION ET MESURES COMPENSATOIRES

Il en ressort que le SCoT n'a pas d'incidences négatives prévisibles dans ce domaine.

VIII.5. INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION

<i>Indicateur</i>	<i>Source</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
Déchets ménagers	Département	Evolution des déchets produits par habitant, selon données disponibles Nombre d'appels d'offres intégrant un volet type « schéma d'organisation et de gestion des déchets » (SOGED)
Déchets entreprises	Département, communes	Nb d'entreprises ayant fait adoptées des mesures spécifiques, selon données disponibles
Déchets de chantier	Communes, aménageurs	Nb de projets d'aménagements de zones d'activités ayant fait l'objet de mesures spécifiques, selon données disponibles

ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

L'article suivant présente la liste de référence citée par le Code de l'Urbanisme qui reprend l'ensemble des documents à articuler avec le SCOT sans pour autant préciser la typologie du rapport entre chaque document et le SCOT. Ces rapports sont détaillés dans les pages suivantes.

Article R122-17 du Code de l'Environnement.

Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;

4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;

5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;

6° Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 ;

7° Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 ;

8° Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;

9° Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 ;

10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;

11° Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;

13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;

14° Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier. ;

15° Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés au d) du 1 de l'article R. 414-19 du présent code

IX. LE RAPPORT DE COMPATIBILITE

Dans le respect des principes énoncés dans les articles L110, L121-1 et L122-2 du Code de l'Urbanisme, le SCOT du Pays de Segréen doit être compatible avec :

IX.1. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE ET LES SAGE MAYENNE, SAGE OUDON, ET SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le S.D.A.G.E. de 1996 établi sur le bassin Loire-Bretagne a rendu prioritaire l'élaboration des S.A.G.E. de l'Oudon et de la Mayenne. Un nouveau SDAGE, pour la période 2010-2015, a été adopté par le Comité de bassin le 15 octobre 2009 et est entré en vigueur (arrêté préfectoral) le 18 novembre 2009.

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE fixe des objectifs ambitieux par rapport à la qualité des eaux. Il s'agit désormais d'obligation de résultats. Dans le cadre de sa mise en œuvre, des masses d'eau ont été définies, auxquelles ont été associés un état initial et un objectif environnemental assorti d'un délai.

Le S.A.G.E. de la Mayenne a été approuvé le 28 juin 2007. Il a retenu pour orientation une gestion raisonnée et diversifiée des ressources en eau et met en avant l'économie de l'eau, la diversification des ressources et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels. Il est actuellement en révision.

Le S.A.G.E. de l'Oudon a été arrêté le 4 septembre 2003. Les enjeux prioritaires qui ont été définis sont : la qualité des eaux, la gestion quantitative et inondations, la richesse et les potentialités du milieu naturel. Il est actuellement en révision

Le S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire concerne les communes du bassin versant de l'Erdre. Il a été approuvé le 9 septembre 2009. Il a retenu comme enjeux la qualité des milieux aquatiques, la qualité de l'eau, les inondations et la gestion quantitative, en mettant l'accent sur la restauration des milieux et sur l'équilibre à trouver dans la gestion de l'estuaire.

Le S.A.G.E. de la Sarthe aval est en cours d'émergence. Son périmètre a été arrêté le 16 juillet 2009, et la composition de la CLE le 19 octobre 2010.

Le tableau sur la page suivante présente un récapitulatif des dispositions contenues dans les SAGE et le SDAGE concernant directement les documents d'urbanisme.

Le DOG du SCoT définit une répartition des objectifs de production de logement par communauté de communes selon une fourchette haute et basse, ainsi que des principes de répartition à l'intérieur de ces dernières, notamment en ce qui concerne le maintien du poids démographiques des polarités et le renforcement des bourgs. En contrepartie, il définit des limites et restrictions concernant le développement des villages et hameaux.

Le SDAGE, les SAGE et le schéma départemental d'alimentation en eau potable identifient en particulier des besoins d'amélioration de la qualité des eaux superficielles (et par conséquent des vigilances particulières sur la gestion des eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées), ainsi que des travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Toutefois, il n'est pas possible d'identifier des facteurs discriminants à l'échelle des orientations générales du SCoT, mais une attention forte devra être apportée à cette question lors de la déclinaison locale des objectifs de développement.

Ainsi, le DOG du SCoT du Pays Segréen reprend les enjeux retenus par le SDAGE et les SAGE et renvoi explicitement à leur mise en œuvre, notamment par (chapitre VIII.1 du DOG) :

- la traduction des mesures de protection et d'aménagement prescrites par le SDAGE et les SAGE dans leur documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) pour revenir au bon état des eaux et maîtriser les risques d'inondation,
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable : périmètres de protection des captages, prises de secours, identification d'un site d'exploitation potentiel),
- la compatibilité du dimensionnement des projets d'urbanisation et de leur phasage avec les capacités d'alimentation et d'assainissement actuelles et projetées, et le cas échéant la planification des investissements nécessaires.
- l'économie d'eau potable dans les opérations urbaines et d'aménagement,
- l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour chaque territoire intercommunal
- l'identification des zones humides, en concertation avec le monde agricole, sur la base des inventaires existants, et si nécessaire par des inventaires locaux complémentaires.

Tableau I : Récapitulatif des dispositions contenues dans les SAGE et le SDAGE concernant directement les documents d'urbanisme.

Thématique	Gestion des eaux pluviales	Assainissement collectif et eau potable	Préservation des zones humides	Préservation des cours d'eau	Gestion des inondations
SDAGE Loire-Bretagne	Disposition 3D-2 : dimensionnement du débit de fuite des bassins tampons d'eaux pluviales : - Pour une surface d'aménagement comprises entre 1 et 7 ha : 20 l/s ; - Pour une surface de plus de 7 ha : 3l/s/ha de surface aménagée. Disposition 3D-4 : lors de la réalisation d'un PLU sur une commune de plus de 10 000 EH, mise en cohérence des projets d'urbanisme avec le zonage pluvial.	Disposition 3D-3 : lors de la réalisation d'un PLU, mise en cohérence des projets d'urbanisme avec le zonage d'assainissement Disposition 7B-3 : L'objectif à atteindre avant 2012 pour le rendement primaire des réseaux d'eau potable est au minimum de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine.	Disposition 8A-1 : Les SCOT et les PLU respectent les orientations du SDAGE prises pour la préservation des zones humides. Les communes doivent réaliser l'inventaire de leurs zones humides et les classer dans des zonages protecteurs.	Disposition 7A-1 : le bassin de l'Oudon est classé en tant que bassin versant nécessitant une protection renforcée de l'étiage (hors AEP, interdiction de tout nouveau prélèvement). Intégration de cette disposition dans les PLU.	Néant
SAGE Oudon	Néant	Néant	Néant	Néant	Intégration obligatoire de prescriptions relatives aux inondations dans les PLU dans les zones non couvertes par un PPRI.
SAGE Estuaire de la Loire	Article 12 du règlement : Débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour tout aménagement (pluie d'occurrence décennale, ou centennale dans le cas d'un risque inondation avéré) Article I12/I13 du PAGD : mise à l'étude d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales lors de la réalisation ou la révision de documents d'urbanisme, obligatoire pour une commune urbaine. Article I14 du PAGD : l'emploi de technique alternative pour le traitement des eaux pluviales est recommandé.	QE1 du PAGD : lors de la réalisation d'un document d'urbanisme, mise en cohérence des projets de développement urbains avec la capacité de collecte et de traitement du réseau d'eaux usées, et, le cas échéant, réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité. QE2 du PAGD : étude de l'incidence sur le milieu obligatoire pour tout nouveau projet de rejet dans un milieu présentant faune et/ou flore remarquable. Le projet devra être adapté pour minimiser l'impact du rejet sur le milieu.	Article 1 du règlement et QM4 du PAGD : dégradation interdite des zones humides sur les zonages identifiés dans la carte jointe. Article 2 du règlement et QM6 du PAGD : compensation obligatoire de la dégradation de zones humides décrites ci-dessous par la recréation du double de la surface disparue. Article QM1 du PAGD : les communes doivent réaliser l'inventaire des zones humides de leur territoire dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.	Article QM2 du PAGD : les communes doivent réaliser l'inventaire des cours d'eau de leur territoire ainsi que leur intégration dans le PLU dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.	Article I15 du PAGD : mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité dans les communes concernées par le risque inondation.
SAGE Mayenne	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
SAGE Sarthe Aval					

IX.2. SCOT LIMITROPHES

Le SCoT de la Région angevine a été arrêté le 8 septembre 2010 et approuvé le 21 novembre 2011.

Le SCoT du Pays des Vallées d'Anjou a été arrêté le 24 mai 2011.

Le SCoT de Loire Layon Lys Aubance est au stade de l'élaboration du PADD (projet avril 2011).

Le SCoT du Pays d'Ancenis a été arrêté le 28 février 2008 et approuvé le 13 mars 2009, mais par la suite annulé par décision du tribunal administratif suite à un recours du préfet. Les élus ont fait le choix de lancer l'élaboration d'un nouveau projet de SCoT.

La mise en œuvre de la démarche d'élaboration du SCoT du Pays de Château-Gontier est prévue pour les prochains mois.

A. SCOT DE LA REGION ANGEVINE (APPROUVE)

Le projet de territoire (PADD) est formulé autour de trois grands objectifs :

- **Donner une nouvelle ambition au territoire angevin**
- **Organiser un développement solidaire dans un territoire multipolaire**
- **Préserver et valoriser les richesses naturelles, patrimoniales et paysagères.**

Par rapport au projet de territoire du Pays Segréen, on peut noter en particulier les objectifs et orientations suivantes :

Renforcer la vocation touristique du territoire

La Loire et les Basses vallées angevines avec une attention particulière aux paysages ligériens qui ont fait l'objet d'une inscription au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO et aux richesses faunistiques et floristiques qui appellent le développement d'un tourisme durable. La navigabilité des rivières et les équipements portuaires représentent un potentiel de développement pour le tourisme fluvial.

Le tourisme d'agrément doit se développer autour des activités de navigation et de cyclotourisme ou de découverte éco-touristique : la poursuite de l'aménagement des circuits « Loire à vélo » notamment, partie du grand projet

Valoriser l'armature verte et bleue du territoire

La protection des noyaux de biodiversité, espaces retenus pour leur richesse écologique, est assurée. De plus, des liaisons écologiques, s'appuyant sur les vallées ou milieux humides mais aussi sur des milieux boisés ou bocagers, ont été identifiées pour constituer la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

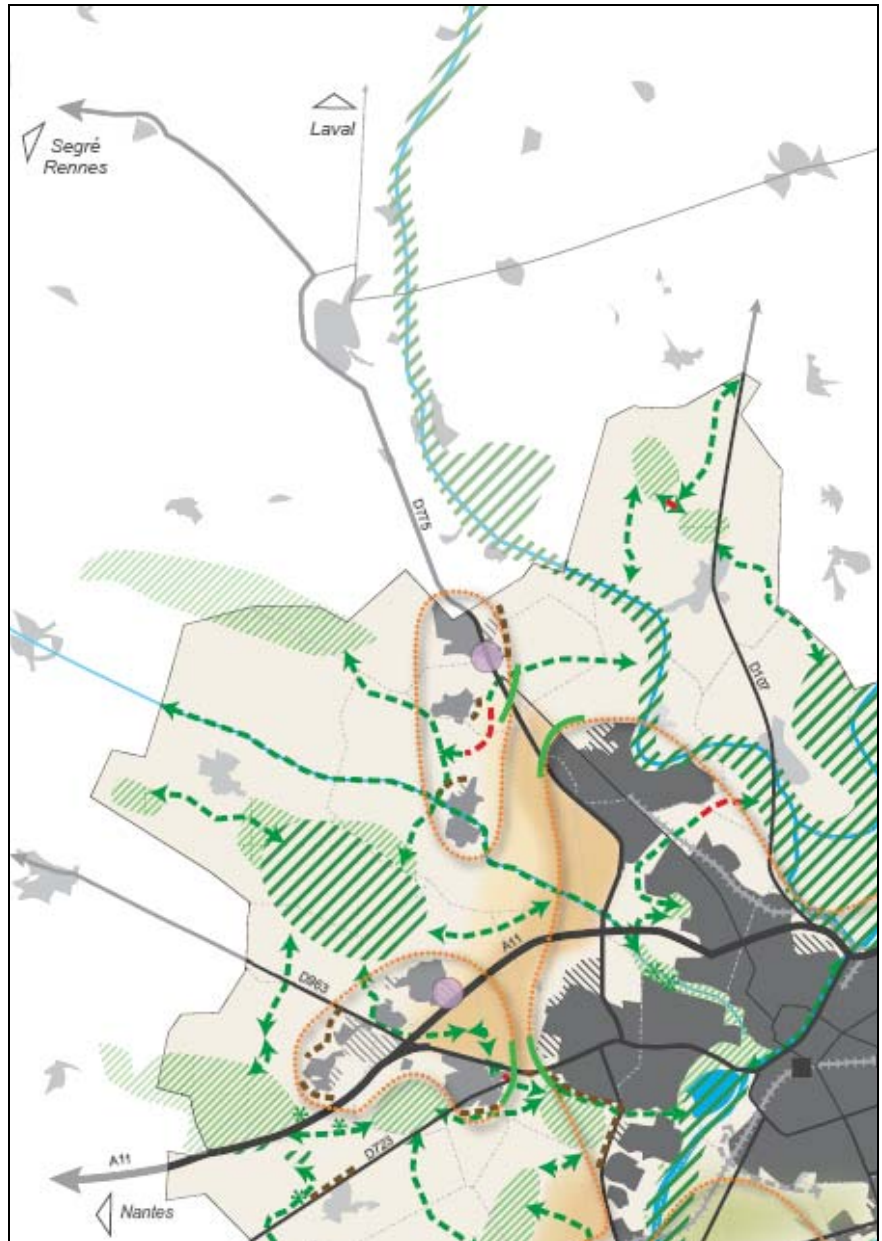
Les continuités majeures identifiées en limite du Pays Segréen concernent la Mayenne et la forêt domaniale de Longuenée.

La trame sera délimitée en lien avec les acteurs locaux selon les règles suivantes :

- les **noyaux remarquables** seront reportés selon le périmètre d'inventaire ou de protection.

- le tracé et l'épaisseur des **noyaux complémentaires et des liaisons écologiques** seront précisés par le document d'urbanisme, en veillant à la continuité des noyaux ou liaisons dans les communes limitrophes. Dans les parties urbanisées, le développement urbain devra assurer la préservation des noyaux et des liaisons écologiques.

Extrait du PADD (carte de synthèse) du SCoT de la Région angevine



Animer les bassins de vie par un réseau de polarités Intermédiaires

Les polarités doivent être attractives pour les habitants et les entreprises ; elles apportent à l'ensemble des communes du bassin de vie de proximité un niveau supplémentaire de services et d'équipements. C'est dans une démarche de complémentarité à l'échelle du bassin de vie de proximité que le développement sera réussi et harmonieux.

En limite du Pays Segréen, deux polarités intermédiaires sont identifiées (Ouest et Nord-Ouest).

BASSINS	POLARITÉS CONSTITUÉES	POLARITÉS À CONSTITUER
Nord-Est	Seiches-sur-le-Loir et l'Aurore (Corzé)	St-Sylvain-d'Anjou/Pellouailles-les-Vignes/Villevêque
Est		Andard/Brain-sur-l'Authion/ Corné
Sud	Brissac-Quincé	Juigné-sur-Loire/Mûrs-Erigné/St-Melaine-sur-Aubance
Ouest		St-Jean-de-Linières/ St-Lambert-la-Potherie/St-Léger-des-Bois
Nord-Ouest		La Meignanne/La Membrolle-sur-Longuenée/ Le Plessis-Macé

Favoriser le développement de l'emploi

En ce qui concerne les **activités industrielles et logistiques**, le DOG prescrit que l'aménagement d'un nouveau parc ou tranche de parc ne s'engagera que lorsque le stock disponible sera inférieur à une consommation moyenne de 7 ans. Pour Angers Loire Métropole, ces disponibilités doivent également être réparties en termes géographiques et de typologie ou de gamme.

Au-delà du pôle métropolitain, il est précisé que de nouveaux sites potentiels d'accueil des activités industrielles sont prévus dans les polarités, et notamment :

- Un **grand parc d'activités d'environ 100 hectares bruts** est prévu au nord de la polarité de Seiches-sur-le-Loir à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A11, non loin de l'A85. Majoritairement vouée à l'accueil d'entreprises industrielles et logistiques, elle est aménagée en grandes parcelles et dotée d'un assainissement collectif.
- Un **potentiel d'environ 50 hectares bruts est prévu dans chacune des six autres polarités**, à proximité des échangeurs ou du réseau viaire structurant.

Une partie de l'emprise de ces sites peut être réservée aux petites entreprises de production et à l'accueil d'activités tertiaires.

Quant aux **activités artisanales**, l'objectif est de ne pas dépasser une consommation annuelle moyenne d'une dizaine d'hectares à l'échelle de l'ensemble du territoire. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones sera adaptée au rythme de commercialisation et organisée par l'Etablissement public de coopération intercommunale concerné :

- dans les communes, l'emprise pourra aller jusqu'à 5 ha environ ;
- dans celles du pôle métropolitain et les polarités, jusqu'à 10 ha en deux tranches ;
- La mutualisation à l'échelle de deux ou trois communes sera recherchée.

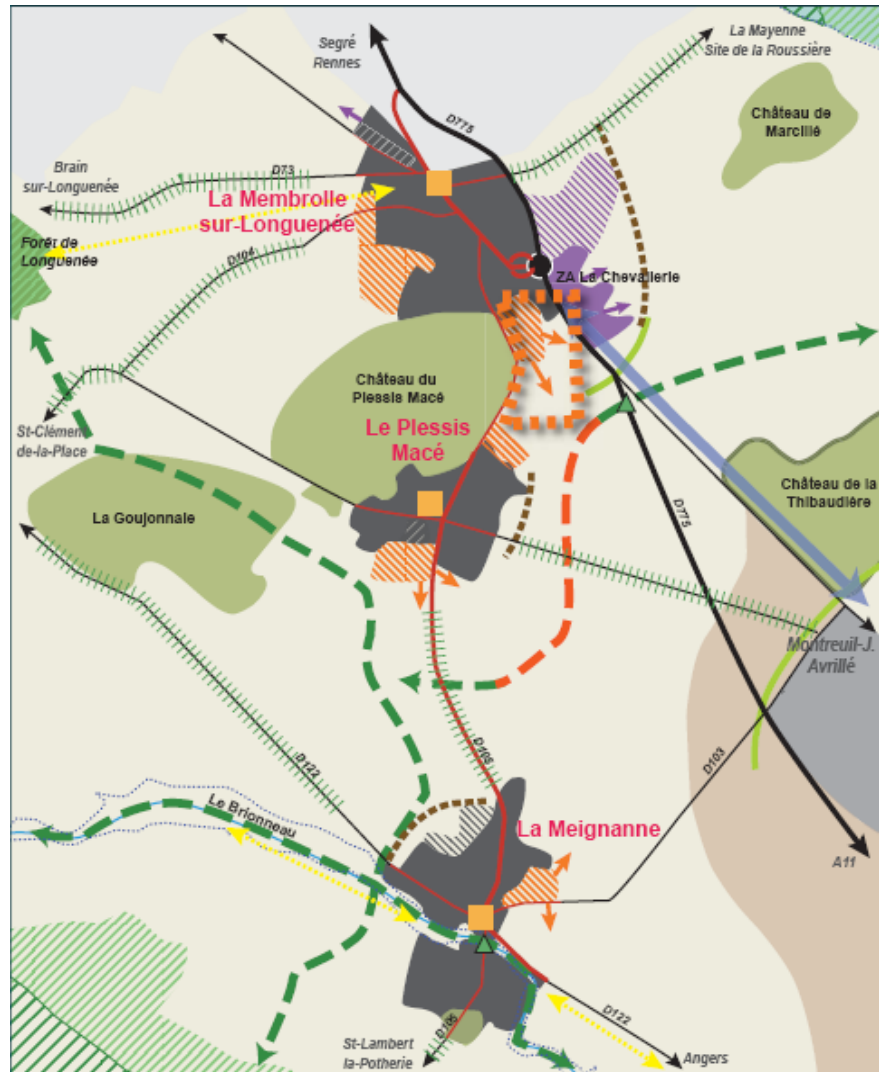
Organiser l'offre commerciale

Le projet ne prévoit pas de pôle commercial généraliste à fort rayonnement supplémentaire et maîtrise le développement des quatre pôles existants.

En ce qui concerne les **polarités**, elles accueillent les pôles généralistes à vocation supra-communale. L'offre commerciale de bassin de vie est regroupée et accessible aux communes environnantes. Lorsque cette offre n'est pas regroupée, les pôles commerciaux existants ou à créer restent de proximité sans atteindre les caractéristiques d'un pôle supra-communal.

Le projet de territoire pour la polarité de La Meignanne-La Membrolle-sur-Longuenée-Le Plessis-Macé (SCoT de la Région angevine)

L'accueil d'activités se réalisera préférentiellement en extension de la zone de la Chevallerie en première étape, complétée par une extension au nord du bourg de La Membrolle-sur-Longuenée.



Relancer et rééquilibrer la production de logements

Dans le **pôle métropolitain** le niveau de production doit être relevé car il a été insuffisant depuis 1999. Ce pôle central, et notamment la Ville d'Angers, a un rôle majeur auprès des ménages venant de l'extérieur du département, des jeunes actifs et des étudiants. Le projet prévoit de lui accorder environ les deux-tiers de la production neuve à réaliser.

Les **polarités intermédiaires** doivent atteindre une taille suffisante pour développer de véritables diversités ainsi que des fonctions et des services plus rares, pour rayonner sur leur bassin de vie. Aussi le projet prévoit-il d'y construire environ un quart des nouveaux logements.

Enfin, **l'ensemble des communes** maintient un rythme de construction comparable à la moyenne des quinze dernières années (soit un dixième environ de la production neuve totale), afin de jouer un rôle dans l'accueil des populations. Ainsi, un développement local contenu doit permettre le renouvellement et l'évolution de leur population sans bouleverser leurs identités.

Les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère résidentiel ou mixte devront viser une **densité accrue**, afin d'atteindre les objectifs suivants :

Objectif moyen (nb de logements / ha)	Production globale	Secteurs stratégiques identifiés
Pôle Métropolitain	entre 30 et 40	entre 40 et 60
Polarités	au moins 20	au moins 30
Communes	au moins 15	au moins 20

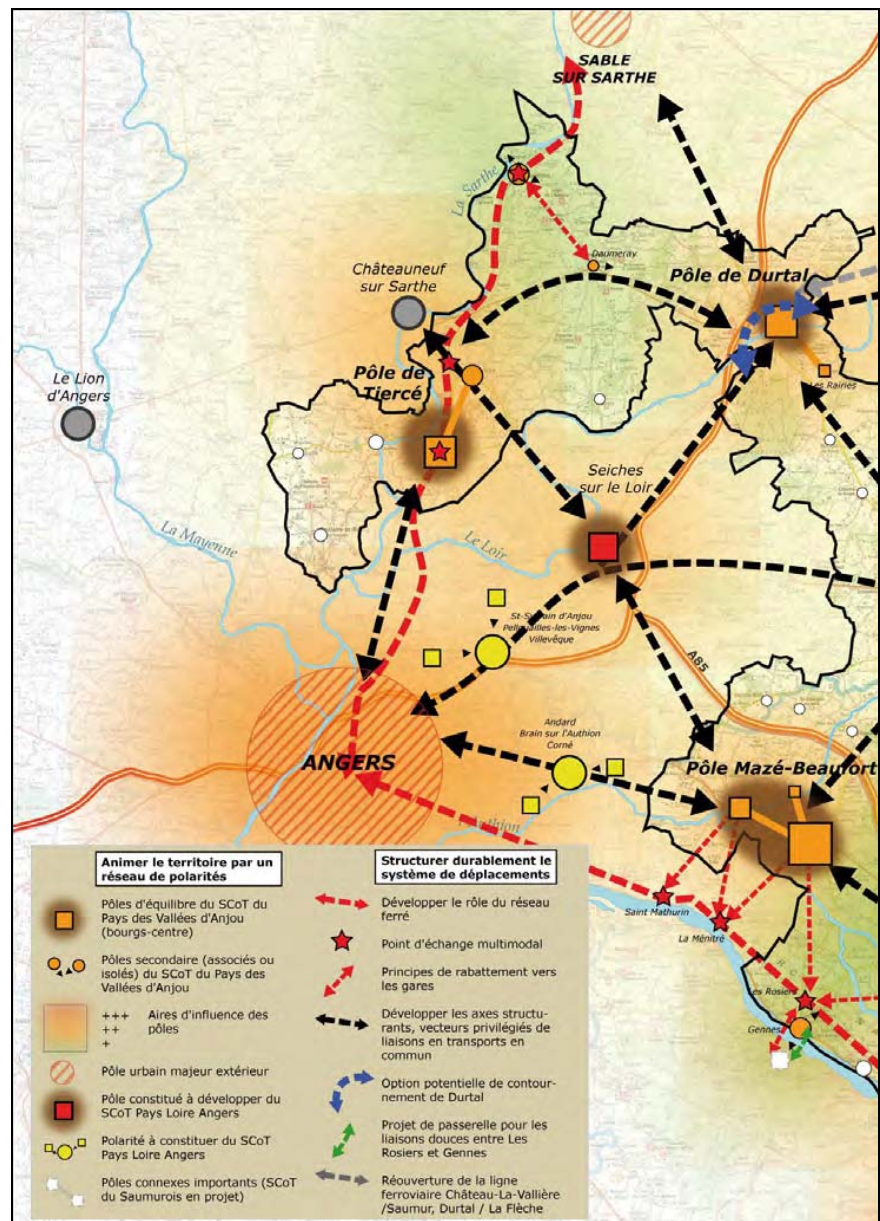
B. SCoT DU PAYS DES VALLEES D'ANJOU (ARRETE)

Le SCoT est structuré par trois axes de développement :

- Renforcer et organiser le fonctionnement multipolaire du Pays
- Organiser l'économie dans une gestion globale du territoire
- Fonder la cohérence territoriale sur les richesses naturelles, patrimoniales et paysagères

Affirmer un réseau de polarités / articuler déplacements et développement, extrait du DOG du SCoT des Vallées d'Anjou (projet)

En limite du Pays Segréen, sont notamment identifiés le pôle d'équilibre de Tiercé, le pôle secondaire d'Etriché et le développement du réseau ferré.



Orientations relatives à l'habitat

En matière d'habitat, le SCoT prévoit la construction de 400 à 440 logements par an, dont la ventilation sur le territoire devra répondre à l'objectif de **renforcement et de consolidation des polarités d'équilibre et des polarités secondaires**.

La part de logements sociaux à produire dans la CC Loir et Sarthe est de 10%.

L'ensemble des productions de logements (extensions et opérations de renouvellement urbain à caractère résidentiel ou mixte) devront viser une densité accrue, afin d'atteindre les objectifs de densités moyennes suivantes (la CC Loir et Sarthe fait partie du secteur 1) :

	Secteur 1		Secteur 2	
	Minimum (moyenne)	Recommandation (moyenne)	Minimum (moyenne)	recommandation (moyenne)
Pôles d'équilibre	20 logts/ha	22 logts/ha	15 logts/ha	20 logts/ha
Pôles secondaires	17 logts/ha	20 logts/ha	17 logts/ha	17 logts/ha
Bourgs ruraux	15 logts/ha	17 logts/ha	12 logts/ha	15 logts/ha

En plus, le SCoT définit un objectif de diversification des formes urbaines, différencié selon les pôles d'équilibre, secondaires et autres bourgs, avec respectivement 25%, 20% et 16% d'individuel groupé et respectivement 15%, 10% et 7% de collectifs et résidences.

Orientations relatives au développement commercial et économique

Le SCoT précise que la création de nouveaux sites d'accueil des **activités industrielles et logistiques** sera privilégié dans les pôles d'équilibre et secondaires pour la polarité secondaire Lasse/Auverse. Les projets de développement des entreprises industrielles situés en milieu diffus seront appréciés en fonction de leur intérêt économique.

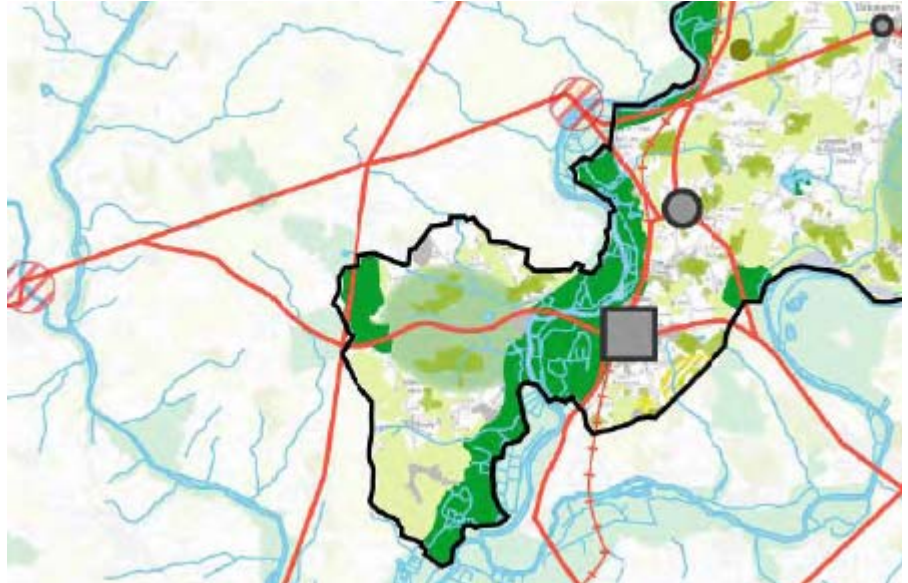
En ce qui concerne les zones artisanales, les communes peuvent aménager des **zones artisanales** d'une emprise comprise entre 1 et 2,5 ha environ, sous réserve de l'accord de la collectivité compétente.

Seuls les pôles d'équilibre et les pôles secondaires peuvent se doter de **zones d'activités commerciales**.

Orientations relatives à la protection de l'environnement, des paysages et du cadre de vie

La **trame verte et bleue** du SCoT s'appuie sur 3 niveaux principaux : réservoirs de biodiversité, noyaux complémentaires, continuités écologiques.

En limite du Pays Segréen et en appui sur le « réservoir de biodiversité » situé le long de la Sarthe, **un noyau complémentaire est identifié entre Ecuillé et Cheffes** (zone de bocage et de boisements dense, cf. extrait de carte de synthèse de la trame verte et bleue ci-après).



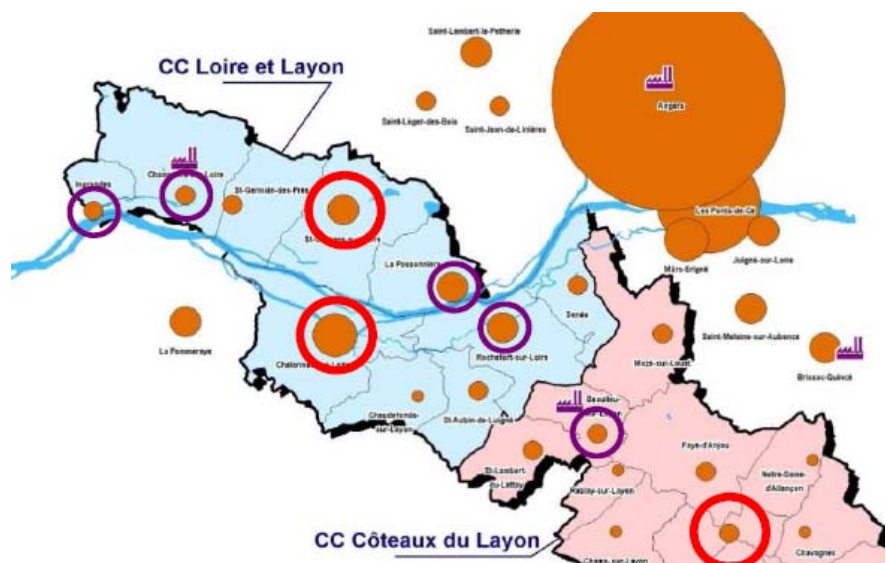
Carte de synthèse trame verte et bleue, projet de DOG du SCoT du Pays des Vallées d'Anjou, extrait, au centre en vert clair le noyau complémentaire entre Ecuillé et Cheffe

C. SCoT DE LOIRE LAYON LYS AUBANCE (PROJET PADD)

Le projet de PADD s'articule autour de trois grands axes :

- Garantir le développement du territoire en organisant la croissance et en préservant les équilibres,
- Affirmer le développement économique du territoire,
- Aménager en préservant les ressources naturelles.

Au Sud du Pays Segréen (CC Loire Layon), sont identifiés les polarités principales de Chalonnes-sur-Loire et de Saint-Georges-sur-Loire, ainsi que les polarités secondaires d'Ingrandes et de Champdocé-sur-Loires, La Possonnière et Rochefort-sur-Loires.



Projet de PADD du SCoT Loire, Layon, Lys, Aubance : Armature urbaine et organisation des polarités, extrait

En matière de production de logements, le PADD affirme la politique de diversification et le besoin de maîtrise du développement pour lutter contre l'étalement urbain tout en maintenant la vitalité des communes.

En matière de développement économique, le PADD affirme les stratégies des « Anjou Actiparc » et des zones d'intérêt communautaire.

En matière de développement commercial, le PADD favorise la diversité commerciale avec un équilibre entre la grande distribution et le commerce de détail à l'intérieur des EPCI et entre les EPCI, voire en Interscot.

D. CONCLUSION

Le SCoT du Pays Segréen assurer la compatibilité avec ces documents, notamment par :

- **l'objectif partagé de limiter l'étalement urbain et d'assurer un développement équilibré de l'habitat**, ainsi que des orientations générales différenciées en termes de développement des logements (cohérentes avec les orientations le PDH), des seuils de densité minimaux et de répartition sur le territoire (intégrant les différences de dynamiques socio-économiques des grandes zones géographiques, le renforcement des polarités urbaines, la situation des secteurs de développement en périphérie ou en cœur de bourg...).

En particulier, on note les objectifs de densité comparables à celles du SCoT des Vallées d'Anjou et cohérentes avec celles de la Région angevine.

- **l'objectif de favoriser le développement de l'emploi et de préserver la vocation industrielle du Segréen**, ainsi que la définition de zones d'activités structurantes basées sur la politique départementale Anjou Actiparc et l'instauration d'un principe de concertation des besoins à l'échelle du Pays, voire au-delà.

En particulier, on note le besoin d'une réflexion et de coordination à long terme concernant le développement du pôle Nord-Ouest de la Région angevine et le long de l'A11.

- **l'objectif d'une meilleure intégration urbaine des pôles commerciaux**, ainsi que la définition des pôles commerciaux structurants et l'instauration d'un principe de concertation à l'échelle du Pays et au sein de la commission régionale compétente.
- **l'objectif de définir les fonctionnalités écologiques à toutes les échelles du territoire**, ainsi que la définition des noyaux de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle du Pays et des communes, en intégrant les continuités sur les territoires limitrophes et en particulier la trame verte et bleue du SCoT de la Région angevine et du SCoT des Vallées d'Anjou.

IX.3. AUTRES DOCUMENTS

Le territoire du SCoT n'est ni concerné par une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), ni par un Projet d'Intérêt Général (PIG), aucun n'étant actuellement répertorié sur le territoire.

X. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le SCoT prend en compte des documents de rang supérieur tels que :

- Les grandes orientations des **Schémas de Services Collectifs** de la région des Pays de la Loire,
- Le **SDRAT de la région des pays de la Loire** qui a été publié le 18 décembre 2008,
- Le **Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux** qui a été adopté en janvier 2010.
- Le **Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux**, révision engagée en 2007 pour devenir le document cité ci-dessus, à savoir le PREDD.
- Le **Plan national d'Élimination de décontamination et élimination des appareils contenant des PCB et des PCT**, approuvé en février 2003.

XI. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG INFÉRIEUR

Le SCoT du Pays Segréen prend notamment en compte un certain nombre de plans et programmes comme les programmes d'équipement de l'Etat et ceux des collectivités locales mais aussi les programmes concernant les sites **Natura 2000** visés par l'article R122-17 du Code de l'Environnement (qui sont repris dans le DOG en tant que **noyaux principaux de biodiversité**).

Par ailleurs, il tient compte des documents de rang inférieur suivants mentionnés dans ce même article :

- Le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** de Maine et Loire, approuvé le 10 juillet 2000 (annulé par jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 26/06/03) est en cours de révision,
- Le **Schéma Départemental des Carrières**, approuvé le 09 janvier 1998,
- **Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire** (Arrêté préfectoral du 30 juin 2009),
- Le **Schéma départemental des transports du Maine et Loire 2011 – 2021**,
- Le **Schéma routier départemental 2006-2020**,
- Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole** (janvier 2005).

Et également des documents cités ci-dessous :

- Le **Schéma régional éolien en cours d'élaboration**,
- Le **Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Inondations**

des rivières Oudon et Mayenne approuvé le 6 juin 2006, Val de Sarthe en date du 20 avril 2006, ainsi que les révisions en cours,

- 2 Plans de Prévention des Risques Miniers des communes de Bouillé-Ménard, Combrée, Noyant-la-Gravoyère et Nyoiseau et secteurs de Segré / La-Chapelle-sur-Oudon et Pouancé / Chazé-Henry,
- Le Schéma Directeur Départemental Assainissement, actualisation 2008,
- Le Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable du Maine et Loire de décembre 2005 réactualisé en 2007.

Le diagnostic territorial ainsi que l’état initial de l’environnement font état du contenu de ces différents documents.

XII. LES DOCUMENTS DE RANG INFÉRIEUR DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCoT

Les documents de rang inférieur énumérés ci-dessous ne doivent pas entrer en contradiction avec le SCoT. Ce dernier, à travers son DOG, imposera donc ses orientations :

- aux **schémas de secteur** (aucun schéma de secteur n’étant envisagé par le présent SCoT),
- aux **documents d’urbanisme** : PLU (ou POS) et cartes communales,
- aux **documents de planification sectorielle** :
 - Les Programmes Locaux de l’Habitat qui pourraient être élaborés sur le pays,
 - Les Plans de Déplacements Urbains qui pourraient être élaborés sur le pays,
 - Le Schéma de Développement Commercial qui pourrait être élaboré pour le pays ;
- aux **opérations foncières** telles les ZAD,
- aux **opérations d’aménagement** (procédures d’urbanisme opérationnel): ZAC, lotissements et constructions groupés de plus de 5000m² SHON,
- aux **autorisations commerciales** pour une surface de vente de plus de 300m²,
- aux **réserves foncières** de plus de 5ha.

JUSTIFICATION DES CHOIX

Ce dernier chapitre présente une appréciation globale et finale du projet de territoire proposé par le SCoT au regard des conclusions de l'évaluation environnementale et de l'analyse des articulations avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, permettant ainsi de justifier les choix du SCoT du Pays Segréen.

En effet, il ressort de l'évaluation environnementale que le DOG établit un cadre réglementaire à la fois pertinent pour permettre et orienter le développement du Pays et suffisant pour maîtriser, éviter ou limiter, les incidences négatives dans les différents domaines de l'environnement. En même temps, l'analyse des compatibilités et cohérences nécessaires avec les autres documents, plans et programmes démontre la complémentarité des approches, notamment en ce qui concerne le SDAGE et les SAGE, et une correspondance des logiques retenues par les SCoT limitrophes.

Ci-après, la justification des choix est présentée suivant les grands enjeux retenus par le Grenelle de l'environnement :

A. LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE

DIMINUTION DE LA DEPENDANCE AUTOMOBILE

PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES ET LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN

A l'échelle des grands territoires et de la planification du développement urbain des collectivités, la maîtrise de l'étalement urbain et de la dépendance automobile sont des enjeux majeurs. Le constat du développement des dernières décennies a mis en évidence les impacts néfastes du développement de l'habitat, des activités et des commerces en termes de consommation énergétique, notamment par l'augmentation du trafic automobile, et d'artificialisation des sols.

Il est donc urgent de réorienter le développement territorial selon des principes plus respectueux de l'environnement, limitant l'extension des zones urbanisées et le mitage du territoire et favorables aux modes de déplacement alternatifs à la voiture.

En même temps, le maintien des villes, bourgs et villages habités du Pays Segréen comme lieux de vie animés et équipés, et encore la préservation du patrimoine paysager et bâti de ce territoire en grande partie rural et façonné par l'agriculture, demandent de préserver un certain développement démographique et de l'emploi.

C'est pourquoi le SCoT du Pays Segréen a fait le choix de définir un objectif de développement de l'habitat compris dans une fourchette de 3000 à 5000 logements neufs à produire en 10 ans. Cet objectif permettra, en fonction des dynamiques socio-économiques globales, de poursuivre le rythme de développement connu dans le passé.

En contrepartie, le SCoT définit un cadre réglementaire contraignant et volontariste pour maîtriser ce développement, notamment par :

- le renforcement des 10 polarités urbaines du territoire,
- la définition de seuils de densité minimale à respecter par les nouveaux quartiers,
- l'inventaire des potentiels de renouvellement et de densification dans les zones déjà urbanisées,

- la formulation de critères pour la qualité de vie des habitants et des usagers,
- le constat d'une offre a priori suffisante dans les zones d'activités et l'exigence de justifier d'éventuelles extensions des zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales intégrant les besoins et les disponibilités dans les territoires limitrophes,
- l'amélioration de l'articulation entre urbanisation et transports, notamment en ce qui concerne les mobilités douces.

En différenciant les règles selon les particularités des territoires et des situations, le SCoT définit un cadre de référence commun, permettant d'éviter les concurrences au détriment du développement durable.

B. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DE SES CAPACITES D'EVOLUTION, TRAME VERTE ET BLEUE AMELIORATION DE LA QUALITE ECOLOGIQUE DE L'EAU, RENOUELABLE ET ABORDABLE PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

La protection des milieux naturels est aujourd'hui prise en compte par les politiques de l'Etat et se traduit sur le territoire par des zones de protection et les programmes tels que les SDAGE et les SAGE qui constituent un cadre obligatoire pour la planification locale. En mettant l'accent sur les trames vertes et bleues, le Grenelle de l'environnement affirme toutefois le besoin de la préservation et reconstitution des fonctionnalités écologiques dans leur ensemble, aussi bien dans les espaces naturels d'exception (souvent protégés) que dans les paysages « banals ».

En attendant l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (en cours), le SCoT du Pays Segréen s'est approprié cette problématique et définit les règles et principes d'une trame verte et bleue à toutes les échelles du territoire. En effet, au-delà d'un certain nombre d'espaces de protection identifiés (ZNIEFF, Natura 2000...) et du réseau des cours d'eau qui constituent indéniablement l'épine dorsale des fonctionnalités écologiques du territoire, il est nécessaire de préserver le maillage fin de corridors écologiques constitués par le bocage, les zones humides, les mares.

Ainsi, le SCoT identifie un certain nombre de noyaux de biodiversité complémentaires aux inventaires existants sur la base de la connaissance des acteurs locaux et charge les communes d'établir les besoins d'aménagement et de protection pour préserver les fonctionnalités écologiques en tenant compte des particularités de chaque site et lieu.

En ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, le SCoT peut s'appuyer sur les SDAGE et SAGE approuvés ou en cours de finalisation. Il se focalise ainsi sur les traductions de ces politiques dans les documents d'urbanisme.

Enfin, les différents plans de protection contre les risques naturels ou technologiques constituent aujourd'hui un cadre relativement complet, qui s'impose aux planifications communales. Dans ce domaine, le SCoT adopte une posture principalement incitative.

C. COLLECTIVITE EXEMPLAIRE...

En adoptant le SCoT du Pays Segréen, les élus du territoire, en partenariat avec les acteurs institutionnels compétents, affirment leur volonté de maîtriser le développement du territoire et ses incidences sur l'environnement et se donnent un cadre de référence commun pour réorienter les tendances du passé vers un développement plus durable.

Si par définition l'exemplarité ne peut pas être imposée comme règle générale, le SCoT du Pays Segréen souhaite aussi être un cadre incitatif et non pas seulement une contrainte « à minima ».

Ce projet s'inscrit dans une vision générale, plus grande, et partagée par les territoires limitrophes qui eux aussi ont élaboré un SCoT (Région angevine, Pays des Vallées d'Anjou) ou sont en train de le faire. Et il s'inscrit dans une logique de complémentarité et de collaboration avec les partenaires institutionnels du Pays, notamment les chambres consulaires, le Conseil Général, le Conseil Régional et l'Etat.